



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## frais d'appareillage

Question écrite n° 30659

### Texte de la question

Dans sa réponse à la question écrite n° 24320 parue au Journal officiel du 13 octobre 2003, page 7895, et relative au coût des prothèses auditives, M. le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées indiquait qu'au regard des tarifs de la liste des produits et prestations remboursables (LPP), une audioprothèse était prise en charge à hauteur de 199,71 euros. Or, factures à l'appui, un groupe de personnes âgées malentendantes de ma circonscription précise au contraire que les 199,71 euros représentent la base de remboursement de la sécurité sociale et qu'en réalité cette dernière rembourse 65 %, soit très précisément 129,81 euros pour un appareil auditif dont le coût est de l'ordre de 1 500 euros. A cela, il convient d'ajouter le coût de l'embout auriculaire fabriqué après empreinte du conduit auditif, embout qui est à changer environ tous les deux ans, ainsi que les piles nécessaires au fonctionnement de l'appareil, le tout non remboursable. Certes, dans certains cas et suivant les options choisies, les mutuelles remboursent un montant équivalent à celui de la sécurité sociale. Mais, sachant que dans leur très grande majorité, nos retraités ne disposent que de faibles retraites qui ne leur permettent pas de bénéficier de ces couvertures complémentaires, dont le coût est de l'ordre de 150 à 250 euros par trimestre, M. Michel Lefait lui demande en conséquence, d'une part, de bien vouloir prendre acte de ces chiffres rectificatifs et, d'autre part, de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre afin de permettre une meilleure prise en charge des frais d'appareillage dans leur ensemble.

### Texte de la réponse

Pour les adultes (« à partir de leur vingtième anniversaire »), ces appareils sont inscrits sous lignes génériques et répartis en 4 classes (de A à D). Leur auto-inscription sur la LPP est conditionnée au respect des spécifications techniques définies dans la LPP et leur prise en charge s'effectue sur prescription médicale au tarif unique de 199,71 euros pour chaque oreille, quelle que soit la classe. Ce tarif de responsabilité couvre : l'achat de l'appareil fourni avec tous les accessoires nécessaires à son fonctionnement et le coût de son adaptation (séances chez l'audioprothésiste ; information du patient ; adaptation ou application prothétique ; éducation prothétique ; suivi et contrôle ; gestion administrative du dossier). Pour les enfants et adolescents (« jusqu'à leur vingtième anniversaire »), les audioprothèses sont inscrites sur la LPP, sous nom de marque, à des tarifs spécifiques à chacun d'eux s'échelonnant de 454 euros à 1 676,94 euros par appareil. Leur inscription dépend du dépôt par les fabricants d'un dossier de demande d'inscription qui, suivant la procédure réglementaire en vigueur, est examiné par la commission d'évaluation des produits et prestations (CEPP) puis par le comité économique des produits de santé (CEPS) avant de faire l'objet, le cas échéant, d'un arrêté d'inscription signé par les ministres concernés. Le ministre précise que le comité économique des produits de santé (CEPS) étudie actuellement les possibilités de modifier la nomenclature des appareils correcteurs de surdité destinés aux enfants. A l'actuelle inscription par marque sera substituée une inscription par description générique permettant la prise en charge des appareils numériques. A cette occasion, après négociations avec les professionnels concernés, les tarifs seront redéfinis dans le souci également de limiter au maximum le reste à charge pour les patients. En outre, une allocation forfaitaire annuelle d'entretien et de réparations d'un montant de 36,59 euros peut être attribuée pour chaque appareil, pour tous les patients quel que soit leur âge ; sa prise

en charge est assurée sur justification des dépenses. A cela peut s'ajouter la prise en charge de quelques pièces défectueuses définies. Par ailleurs, les personnes adultes dont les ressources sont inférieures à 566,50 euros par mois ainsi que les mineurs au-delà de seize ans, à titre personnel, à leur demande et sur décision de l'autorité administrative, dont les liens avec la vie familiale sont rompus, peuvent aussi bénéficier de la couverture maladie universelle complémentaire (CMUC). Ils ont droit à une prise en charge intégrale des frais exposés pour les audioprothèses prises en charge dans le cadre du panier de soins de la CMUC. Enfin, les caisses d'assurance maladie peuvent, sur leurs crédits d'action sanitaire et sociale, octroyer des aides ponctuelles aux personnes se trouvant dans des situations financières particulièrement difficiles.

## Données clés

**Auteur :** [M. Michel Lefait](#)

**Circonscription :** Pas-de-Calais (8<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 30659

**Rubrique :** Assurance maladie maternité : prestations

**Ministère interrogé :** santé

**Ministère attributaire :** santé

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 22 décembre 2003, page 9775

**Réponse publiée le :** 1er juin 2004, page 4120